

Procédure pour les demandes d'attestations de la part des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA)

02/12/2021

L'[arrêté du 28 octobre 2009](#) fixe les conditions de consultation du centre ENIC-NARIC France par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA), dans le cadre des procédures de reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues dans l'Union européenne. En effet, toute personne diplômée dans un pays de l'Union européenne peut demander la reconnaissance de ses qualifications liées à l'artisanat en vue d'exercer le contrôle effectif et permanent d'une activité professionnelle en France, conformément à la directive européenne 2005/36/CE (modifiée par la 2013/55/UE).

Constitution et dépôt du dossier

- Afin de constituer et de déposer un dossier auprès du centre ENIC-NARIC France, la CMA doit présenter des pièces à charger en ligne sur la plateforme Phoenix prévue à cet effet. Les pièces sont les suivantes :
 - Pièce d'identité du particulier ;
 - Numérisation de bonne résolution du diplôme en langue d'origine (non rognée, bien centrée) ;
 - Numérisation de bonne résolution du justificatif de durée d'études (relevés de notes complets en langue d'origine, supplément au diplôme) ;
 - Traduction du diplôme (non exigé pour l'allemand, l'italien, l'espagnol et le portugais) ;
 - Traduction du justificatif de durée d'études (non exigé pour l'allemand, l'italien, l'espagnol et le portugais) ;
 - Lettre officielle de la CMA précisant la profession que souhaite exercer l'intéressé(e) en France, le diplôme que la personne souhaite faire reconnaître, les quatre points relatifs à l'article 1er de l'Arrêté susmentionné, sur lesquels le centre ENIC-NARIC France doit se prononcer :
 - a) si le diplôme ou titre est reconnu par l'Etat d'origine du demandeur ;
 - b) le niveau auquel le diplôme ou titre étranger peut être évalué ;
 - c) si la profession est réglementée dans l'Etat d'origine du demandeur ;
 - d) si le titre ou diplôme permet à son titulaire d'exercer la profession sur le territoire de cet Etat.

Durée de traitement d'un dossier

- La durée maximale d'instruction d'un dossier est de **45 jours** tel que fixé dans l'[arrêté du 28 octobre 2009](#) (modifié par décret le 31 juillet 2020).
- Les paiements pourront se faire par carte bancaire (Visa, MasterCard) ou virement. Merci de noter que le mode de paiement devra être le même pour l'étape de recevabilité et l'étape d'instruction. En cas de paiement par virement bancaire, la mention *FEI-CMA-N° de dossier* doit obligatoirement être indiquée sur les ordres de virement pour permettre de respecter le délai de 45 jours.